

GUIDE DES DROITS DE LA PERSONNE ARRETEE



Bureau Conjoint des
Nations Unies aux
Droits de l'Homme



Introduction

Les arrestations et détentions dans les cachots et prisons de la RDC se caractérisent aujourd'hui par des manquements très fréquents aux règles nationales et internationales en la matière. Ces nombreuses entorses à la légalité sont très souvent liées aux graves dysfonctionnements de la police et de l'appareil judiciaire.

Dans un « Rapport sur la légalité des arrestations et détentions en RDC » publié en mars 2006, la Division des Droits de l'Homme de la MONUC a dressé un état des lieux du respect de la légalité en matière d'arrestation et de détention. Il s'en dégage clairement que les droits des personnes arrêtées ne sont pas respectés.

Toute personne arrêtée doit être immédiatement informée de ses droits, comme le prescrit la Constitution dans son article 18. C'est assurément un droit très largement bafoué. Le non respect de ce "droit à l'information" a de graves conséquences car l'ignorance dans laquelle est maintenue la personne arrêtée facilite grandement la violation de ses autres droits.

Le droit d'être informée immédiatement des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle n'est pas non plus toujours respecté ainsi que celui d'entrer immédiatement en contact avec sa famille. Il n'est pas rare que la personne arrêtée ne puisse pas entrer en contact, notamment lors des arrestations effectuées par les services de sécurité. L'assistance par un avocat n'est pas non plus respectée dans de très nombreux cas et cela beaucoup plus encore dans les cachots que dans les prisons.

Les femmes sont fréquemment victimes de la violation du principe de la responsabilité pénale individuelle. Il n'est pas rare de voir des mères ou des épouses arrêtées et détenues en lieu et place de leur fils ou mari auquel des faits infractionnels sont reprochés.

De très nombreuses personnes sont arrêtées alors qu'elles n'ont commis aucune infraction ou regard de la législation pénale congolaise. Le constituant congolais, conscient de la pratique illégale et fréquente des arrestations pour non paiement de dettes a ajouté l'interdiction de l'emprisonnement pour dettes parmi les droits indérogables.

La limitation du délai de garde à vue, qui ne peut excéder quarante-huit heures, n'est pas observée dans de très nombreux cas, tant à Kinshasa qu'en province.

La plus choquante des violations est celle du droit de toute personne arrêtée de bénéficier d'un traitement qui préserve sa vie, sa santé physique et mentale ainsi que sa dignité ce qui implique qu'elle ne peut être soumise à un traitement cruel, inhumain ou dégradant ou à la torture. Malheureusement, il faut constater que les mauvais traitements restent pratique courante, pour ne pas dire systématique, lors des arrestations. Des cas de torture ont aussi été relevés. Ils sont les plus fréquents lors des arrestations opérées par des autorités non habilitées et lors des détentions dans des cachots illégaux.

La RDC compte encore nombre de lieux où se pratiquent arrestations et détentions illégales. De graves violations des droits des personnes sont observées dans les locaux et les cachots des services de renseignement et dans les cachots des camps militaires. Ces services

agissent très fréquemment en dehors de leur champ de compétence et leurs lieux de détention, dont ils nient le plus souvent l'existence, échappent à tout contrôle et peuvent aussi être le point de départ de disparitions forcées. La décision du Président de la République, relative à la fermeture de tous les lieux de détention qui ne sont pas sous le contrôle de l'autorité judiciaire, c'est-à-dire des magistrats du Parquet, n'a toujours pas fait l'objet d'une réelle mise en application dans la mesure où, selon les constatations faites par la DDH, la quasi-totalité des lieux de détention visés par la mesure présidentielle continuent d'être pleinement opérationnels.

Face à toutes ces multiples violations des droits des personnes arrêtées, le Procureur Général de la République a pris l'initiative de diffuser une circulaire, reproduite en annexe, enjoignant à tout agent procédant à une arrestation, Officiers du Ministère Public et de Police Judiciaire, de respecter et de mettre en application l'obligation constitutionnelle d'informer immédiatement toute personne arrêtée de ses droits (art. 18 de la Constitution) en lui faisant lire (ou en lui donnant lecture pour les analphabètes) un PV de saisie de prévenu et un Mandat d'arrêt provisoire (MAP) contenant la liste des droits de la personne arrêtée¹.

La Constitution de la République Démocratique du Congo² et les lois reconnaissent un certain nombre de droits qui doivent être respectés par les responsables de l'application des lois. Ces derniers, dont notamment les officiers de police judiciaire, sont tenus d'informer immédiatement de ces droits, la personne interpellée, lorsqu'ils prennent la résolution de l'arrêter. Il s'agit des droits suivants, tels qu'ils doivent figurer désormais dans les PV d'arrestation.

Toute personne arrêtée :

1. doit être immédiatement informée de ses droits
2. doit être immédiatement informée des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle, et ce, dans la langue qu'elle comprend ;
3. ne peut être arrêtée et détenue pour un fait d'autrui. La responsabilité pénale est individuelle ;

¹ Les droits reconnus à la personne arrêtée sont des garanties des droits universels et inaliénables qui protègent les individus et les groupes de tous actes qui peuvent porter atteinte à leurs libertés fondamentales et à leur dignité humaine lorsqu'ils sont privés de liberté, c'est-à-dire lorsqu'ils sont en état d'arrestation ou de détention.

Ces droits de la personne arrêtée constituent un ensemble de systèmes de protection destinés à préserver les personnes arrêtées des actes et violences arbitraires comme le fait de torturer une personne qu'on vient d'arrêter, de détenir quelqu'un plus de 48 heures de garde à vue, de l'arrêter arbitrairement pour un fait d'autrui ou pour dette, etc.

² Constitution de la République Démocratique du Congo publiée au Journal officiel, numéro spécial, 47^{ème} année, Kinshasa, le 18 février 2006.

4. ne peut être arrêtée pour une dette ou pour un conflit à caractère civil ;
5. ne peut être gardée dans un lieu qui n'est pas sous le contrôle d'une autorité judiciaire ;
6. a le droit d'entrer immédiatement en contact avec sa famille ou son conseil (avocat) ;
7. ne peut être gardée à vue plus de 48 heures. A l'expiration de ce délai, la personne gardée à vue doit être relâchée ou mise à la disposition de l'autorité judiciaire compétente devant laquelle elle peut solliciter sa mise en liberté ou sa mise en liberté provisoire ;
8. doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa vie, sa santé physique et mentale ainsi que sa dignité et ne peut être soumise à la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant ;
9. a le droit de se défendre elle-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix et ce, à tous les niveaux de la procédure pénale, y compris l'enquête policière et l'instruction préjudicielle. Elle peut se faire assister, également devant les services de sécurité ;
10. si elle est une femme, elle doit être détenue séparément des hommes ;
11. si elle est mineure, elle doit être directement conduite devant le juge d'enfants compétent ;
12. peut déposer plainte en cas de violation de ses droits énumérés ci-dessus et a droit à une juste et équitable réparation du préjudice qui lui a été causé.

Le présent Guide permet aux officiers de police judiciaire :

- de bien connaître ces différents droits fondamentaux de la personne arrêtée, droits qu'ils doivent respecter absolument ;
- de connaître la base constitutionnelle et légale de ces droits (articles de la Constitution, du Code de procédure pénale ou d'autres lois)
- d'éviter les sanctions disciplinaires et/ou judiciaires qui peuvent découler du non respect de ces droits.

C'est dans cet esprit que la Division Droits de l'Homme de la MONUC a conçu ce Guide des droits de la personne arrêtée pour qu'ils s'en servent comme outil quotidien de travail.

1. Le droit d'être informé immédiatement de ses droits :

Ce droit est prévu à l'article 18 alinéa 2 de la Constitution :

« Elle (toute personne arrêtée) doit être immédiatement informée de ses droits ».

La Constitution oblige l'officier de police judiciaire d'informer immédiatement toute personne arrêtée de ses droits.

Dans la réalité, cette obligation n'est que très peu respectée. Il est rare que l'OPJ informe la personne arrêtée de tous les droits dont elle continue de jouir même si elle est suspectée d'avoir commis une infraction.

Les causes de cette déficience sont :

- l'OPJ ignore qu'il a l'obligation d'informer immédiatement la personne arrêtée de ses droits tels que énumérés ci-haut.
- l'OPJ n'ignore pas qu'il a l'obligation d'informer immédiatement la personne arrêtée de ses droits mais :
 - il ignore quels sont ces différents droits (il y en a une douzaine)
 - il préfère ne pas en parler parce qu'il ne les respecte pas ou n'a pas l'intention de les respecter et il préfère donc que la personne arrêtée ignore qu'elle a des droits.

L'OPJ doit :

- informer immédiatement la personne arrêtée de ses droits. « L'occasion indiquée pour informer le prévenu de ses droits se situe au moment où l'Officier de Police Judiciaire dresse son procès-verbal à charge de l'intéressé pour s'en saisir, ou encore quand l'Officier du Ministère Public signe le mandat d'arrêt provisoire »
- informer « immédiatement ». Cela signifie que l'information doit se donner au début de l'arrestation et non pas après un ou deux jours.
- utiliser le modèle de PV de saisie de prévenu imposé par la circulaire du Procureur Général de la République et qui contient la liste des droits de la personne arrêtée.
- faire lire le PV et la liste des droits par la personne arrêtée et si elle ne sait pas lire lui en donner lecture.
- si la personne ne comprend pas le français, lui traduire cette liste en langue locale en s'aidant de la traduction fournie (voir en annexe) ou par un interprète assermenté.
- après lecture, faire signer le PV par la personne arrêtée.
- signer lui-même le PV et reporter le No du PV dans le registre d'écrou.

2. Le droit d'être immédiatement informé des motifs de son arrestation

Ce droit est prévu à l'article 18 alinéa 1 de la Constitution³ :

« Toute personne arrêtée doit être immédiatement informée des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle, et ce, dans la langue qu'elle comprend. »

Autrement dit toute personne arrêtée sera informée des raisons de cette mesure au moment de son arrestation et sera avisée sans délai de toute accusation portée contre elle. Il importe de préciser la qualification des prétendus faits en rapport au droit pénal congolais.

Dans les faits, cette obligation n'est pas toujours respectée. Certains PV d'arrestation ne mentionnent pas le motif de l'arrestation ni l'article du code pénal (ou d'une autre loi) qui précise l'infraction commise par la personne arrêtée. Il est parfois malheureux de constater que certains registres d'écrou (et billets d'écrou) reprennent comme motif « sur ordre », ce qui n'est pas un motif d'arrestation et est donc illégal. Bon nombre de commissariats et de sous-commissariats possèdent un registre d'écrou et les documents légaux à établir lors d'une arrestation, souvent avec les moyens du bord. Il est vrai que les fournitures de bureau, papier, machine à écrire, etc. font défaut, mais cela ne dispense pas l'officier de police judiciaire de préciser le motif d'une arrestation.

L'OPJ doit :

- informer immédiatement la personne arrêtée des motifs de son arrestation. Cette information doit se donner au début de l'arrestation et non pas après un ou deux jours ;
- mentionner clairement sur le PV le motif de l'arrestation et l'article du Code pénal (ou d'une autre loi) précisant le fait infractionnel (vol, coups et blessures, etc.)⁴
- s'il arrive qu'il manque certains documents, informer la personne arrêtée de la qualification possible des prétendus faits infractionnels.

³ Ainsi que par l'Article 9(2) du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, ratifié par La R.D.Congo, le 1^{er} novembre 1976, Journal Officiel, numéro spécial, 5 décembre 2002. « Tout individu arrêté doit être informé au moment de son arrestation des raisons de son arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation contre lui »

⁴ Aux termes de l'article 74 de l'ordonnance n° 78-289 du 3 juillet 1978, « l'arrestation ainsi que la garde à vue sont constatées sur procès verbal. L'officier de la police judiciaire y mentionne l'heure du début et de la fin de la mesure ainsi que les circonstances qui l'ont justifiée. Le procès-verbal d'arrestation est lu et signé par la personne arrêtée et gardée à vue ainsi que par l'officier de police judiciaire dans les formes ordinaires des procès-verbaux ».

- ne pas procéder à l'arrestation si le fait infractionnel n'est pas assez grave (punissable de moins de 6 mois) ou est bénin (une dispute entre une femme et son mari, des coups et blessures et injures entre frères, duel, vol des biens ne dépassant pas une valeur de 20 dollars, outrages publics aux bonnes mœurs, etc.) ou si certaines conditions (danger de fuite, identité inconnue ou douteuse) ne sont pas remplies⁵ ;
- faire lire par la personne arrêtée le PV et donc le motif de l'arrestation et/ou l'accusation portée contre elle et, si elle ne sait pas lire, lui en donner lecture ;
- si la personne ne comprend pas le français, lui traduire le PV, dont le motif d'arrestation en langue locale ou par un interprète ;
- après lecture, faire signer le PV par la personne arrêtée ;
- signer lui-même le PV.

3. Le droit de ne pas être arrêté pour un fait d'autrui :

Ce droit est prévu à l'article 17 alinéa 8 de la Constitution

« La responsabilité pénale est individuelle. Nul ne peut être poursuivi, arrêté et détenu pour un fait d'autrui ».

Par ailleurs, l'article 79 de l'ordonnance n°78-289 du 3 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officier et agent de police judiciaire près les juridictions de droit commun précise que *« toute arrestation ou garde à vue des membres de la famille du suspect au titre de garantie de représentation de ce dernier est prohibée »*. En effet, une femme ne peut être arrêtée à la place de son mari ou vice versa. De même un parent ne peut pas être arrêté pour les faits qui auraient été commis par son enfant ou les personnes avec lesquelles il vit.

⁵ « Les officiers de police judiciaire ne peuvent procéder à l'arrestation de toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction punissable de six mois au moins de servitude pénale, à la condition qu'il existe contre elle des indices sérieux de culpabilité. Ils peuvent aussi, lorsque l'infraction est punissable de moins de six mois et de plus de sept jours de servitude pénale, se saisir de la personne du suspect contre lequel existent des indices sérieux de culpabilité à la condition qu'il y ait danger de fuite ou encore que son identité soit inconnue ou douteuse. Le suspect est préalablement entendu dans ses explications. » La formulation utilisée dans le PV est :

Lui notifiant qu'il est inculpé de....., fait prévu et puni par ; Qu'il existe à sa charge des indices sérieux de culpabilité résultant de

Dans les faits, les femmes sont fréquemment victimes de la violation du principe de la responsabilité pénale individuelle. Il n'est pas rare de voir une mère ou une épouse arrêtée et détenue en lieu et place de son fils ou mari auquel des faits infractionnels sont reprochés. L'inverse se produit aussi mais plus rarement.

L'OPJ doit :

- éviter d'arrêter une autre personne que celle qui a commis l'infraction, à titre de garantie ou de moyen de pression dans le but que la personne auteur des faits infractionnels se présente devant lui ;
- Remettre en liberté immédiatement toute personne arrêtée pour un fait commis par autrui.

Sanction

L'OPJ qui procède à une arrestation ou à une garde à vue des membres de la famille d'un suspect au titre de garantie ou de pression est passible des sanctions prévues à l'article 67 du Code pénal pour arrestation arbitraire et détention illégale.

4. Le droit de ne pas être poursuivi ou arrêté pour un fait qui ne constitue pas une infraction :

Ce droit est prévu à l'article 17 alinéa 3 de la constitution⁶ : *« Nul ne peut être poursuivi pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction à la loi au moment où elle a été commise et au moment des poursuites »*. La Constitution est très précise sur ce point à l'article 61 point 6 et déclare qu'on ne peut pas faire exception à ce principe, en aucun cas, même lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence est proclamé⁷.

⁶ et à l'article 11 du PIDCP (ratifié par la RDC) qui stipule l'interdiction de l'emprisonnement pour non exécution d'une obligation contractuelle : *Nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle*.

⁷ L'article 11 du PIDCP (ratifié par la RDC) stipule l'interdiction de l'emprisonnement pour non exécution d'une obligation contractuelle : *Nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle*.

⁸ Le constituant congolais, conscient de la pratique illégale et fréquente de l'emprisonnement pour dettes a ajouté l'interdiction de l'emprisonnement pour dettes parmi les droits indérogeables :

Il est donc interdit d'emprisonner une personne pour non paiement de dettes, par exemple. Pour de tels litiges entre personnes, comme le non paiement de loyer, un conflit de terre, un problème de limite de parcelle, un différend au sujet de la dot, etc., aucun officier de policier judiciaire ne peut procéder à une arrestation. Il en va de même pour l'expression d'opinions politiques.

Dans les faits, de très nombreuses personnes sont arrêtées alors qu'elles n'ont commis aucun fait infractionnel au regard de la législation pénale congolaise. Lors d'arrestations opérées pour forcer le paiement de dettes, les OPJ dissimulent souvent cette irrégularité derrière une pratique consistant à retenir abusivement la prévention d'escroquerie et d'abus de confiance à l'encontre du débiteur défaillant.

L'OPJ doit :

- laisser aller librement toute personne qui lui est amenée pour être arrêtée dans le but de la forcer à exécuter une obligation contractuelle (comme une dette) ou pour un conflit à caractère civil entre particuliers, même si il s'agit d'un ordre de son chef hiérarchique⁹;
- ne pas couvrir cette irrégularité en inculquant de façon abusive pour abus de confiance¹⁰ ou « escroquerie »;
- ne pas faire une utilisation abusive de la procédure d'amende transactionnelle, même dans le cas de constat d'une infraction¹⁰

Article 61 : En aucun cas, et même lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé conformément aux articles 87 et 88 de la présente Constitution, il ne peut être dérogé aux droits et principes fondamentaux énumérés ci-après :

- le droit à la vie ;
- l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- (...)
- l'interdiction de l'emprisonnement pour dettes ;

⁹ A l'article 28 de la Constitution, il est interdit d'exécuter un ordre manifestement illégal. Tout individu, tout agent de l'Etat est délié du devoir d'obéissance, lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte manifeste au respect des droits de l'homme et des libertés publiques et des bonnes mœurs.

¹⁰ La procédure d'amende transactionnelle est prévue par les articles 9 du Code de procédure pénale et 103 à 113 de l'ordonnance 78-289 du 3 juillet 1978 qui prévoient que l'O.P.J. peut, pour toute infraction de sa compétence, inviter l'auteur de l'infraction à verser au Trésor une somme qu'il détermine. L'OPJ ne peut exercer ce pouvoir de transiger que s'il est satisfait à plusieurs conditions.

La pratique de libération contre remise d'une somme d'argent n'est pas autorisée lorsqu'il s'agit des infractions graves, comme le viol, meurtre, assassinat, détournement, etc. en utilisant abusivement la procédure d'amende transactionnelle.

5. Le droit de ne pas être arrêté dans un lieu qui n'est pas sous contrôle d'une autorité judiciaire :

Il est interdit de détenir une personne dans un lieu qui n'est pas reconnu ou qui n'est pas sous contrôle de l'autorité judiciaire. Le fait de garder une personne dans un lieu non reconnu, dans les cachots souterrains, dans les résidences privées ou dans des bureaux, risque de constituer un enlèvement.

Dans les faits, la RDC compte encore plusieurs lieux où se pratiquent arrestations et détentions illégales. De graves violations des droits des personnes sont observées dans les locaux et les cachots des services de renseignement tels l'ANR, la DSR, la DEMIAP, la DGM et dans les cachots des camps militaires dont ceux de la Garde présidentielle. Ces services agissent très fréquemment en dehors de leur champ de compétence

L'OPJ agent d'un service de sécurité ou de renseignement:

- ne peut invoquer le Décret loi du 25 février 1961 1-61 relatif au Droit de perquisition, d'internement et de mise sous surveillance pour justifier qu'il n'a pas à appliquer la procédure imposée par le code de procédure pénale (MAP, OMDP et OCDP)¹¹;
- doit conduire les personnes arrêtées pour des faits relevant du droit pénal ordinaire devant les autorités judiciaires compétentes
- ne peut pas garder les personnes arrêtées dans ces lieux ou services comme l'ANR, la DSR, l'Etat major des renseignements militaires (ex DEMIAP) et la DGM.

L'OPJ militaire ne peut retenir à sa disposition des personnes étrangères à l'armée¹² que dans les formes et conditions fixées par le Code de procédure pénale ordinaire¹². Il est soumis aux mêmes règles que les OPJ de police judiciaire ordinaires.

¹¹ L'art 5 stipule que « Toute personne, qui par ses activités porte atteinte à la sûreté de l'Etat, peut être internée ou placée sous surveillance sur la décision écrite du ministre de l'Intérieur ». La DDH a attiré l'attention sur le fait que le décret loi de 1961 invoqué pour justifier le non recours à la procédure normale de mise en détention préventive soulevait certaines questions notamment quant à sa conformité à la Constitution. Peut-on en outre se référer à l'article 5 qui permet la mise en internement sur décision du ministre de l'intérieur, si l'on n'est pas en mesure de mettre en œuvre le mécanisme de vérification et de contrôle prévu à l'article 9 – la commission de vérification instituée auprès du ministre?

¹² Article 156 du Code judiciaire militaire.

6. Le droit d'entrer immédiatement en contact avec sa famille ou son conseil (avocat) :

L'article 18 alinéa 3 de la Constitution de la R.D. Congo dispose : « La personne gardée à vue a le droit d'entrer immédiatement en contact avec sa famille ou avec son conseil. »

Dans les faits, des personnes sont arrêtées sans que leur famille ne le sache. Fréquemment, les OPJ ne permettent pas que les personnes arrêtées soient en contact avec leurs avocats.

L'OPJ doit :

- veiller à ce que la famille de la personne arrêtée soit informée de l'arrestation
- en cas de transfert d'un lieu de détention à un autre, aviser les membres de la famille de la personne arrêtée ou, s'il y a lieu, d'autres personnes de son choix, de son arrestation ou de sa détention, ou de son transfert et du lieu où elle est détenue.
- s'il s'agit d'une personne étrangère, l'informer sans délai de son droit de communiquer par des moyens appropriés avec un poste consulaire ou la mission diplomatique de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à recevoir cette communication conformément au droit international, ou avec le représentant de l'organisation internationale compétente si cette personne est réfugiée ou est, d'autre façon, sous la protection d'une organisation intergouvernementale.
- si la personne arrêtée est un adolescent ou une personne incapable de comprendre quels sont ses droits, l'officier de police judiciaire doit, de sa propre initiative, aviser les parents ou les tuteurs.
- autoriser la personne arrêtée à communiquer avec son avocat et à le consulter et la laisser :

- disposer du temps et des facilités nécessaires pour s'entretenir avec son avocat.
- communiquer avec lui sans délai ni censure et en toute confiance. Les entretiens entre la personne arrêtée et son avocat peuvent se dérouler à portée de la vue, mais non à portée de l'ouïe, d'un officier de police judiciaire.

7. Le droit de ne pas être gardé à vue plus de 48 heures :

L'article 18 alinéa 4 de la Constitution stipule : « La garde à vue ne peut excéder 48 heures. A l'expiration de ce délai, la personne gardée à vue doit être relâchée ou mise à la disposition de l'autorité judiciaire compétente »¹³

Toute personne détenue du chef d'une infraction pénale doit, après son arrestation, être traduite endéans les 48 heures devant une autorité judiciaire. Celle-ci statue sans retard sur la légalité et la nécessité de la détention. Toute personne détenue, lorsqu'elle est traduite devant cette autorité, a le droit de faire une déclaration concernant la façon dont elle a été traitée alors qu'elle était en état d'arrestation.

L'article 73 de l'ordonnance n° 78-289 du 3 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officier et agent de police judiciaire près les juridictions de droit commun prescrit que « les officiers de police judiciaire sont tenus d'acheminer immédiatement devant l'officier du ministère public le plus proche les personnes arrêtées par application de l'article 72. Toutefois, lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent et que l'arrestation n'a pas été opérée à la suite d'une infraction flagrante ou répulée telle, l'officier de police judiciaire peut retenir par devers lui la personne arrêtée pour une durée ne dépassant pas 48 heures. A l'expiration de ce délai la personne gardée à vue doit obligatoirement être laissée libre de se retirer ou mise en route pour être conduite devant l'officier du ministère public, à moins que l'officier de police judiciaire se trouve, en raison des distances à parcourir¹⁴, dans l'impossibilité de ce faire ».

L'OPJ¹⁵ doit :

- respecter la règle générale qui est d'acheminer immédiatement devant l'officier du ministère public le plus proche les personnes arrêtées

¹³ Par autorité compétente il faut entre l'officier du ministère public.

¹⁴ La loi nationale, telle qu'elle existe, n'a pas prévu, en dehors uniquement de la « prolongation pour raison de distances », d'autre possibilité de prolonger le délai de garde à vue. Ainsi, toute autre pratique de prolongation du délai de garde à vue est donc contraire à la législation nationale en vigueur.

¹⁵ Y compris les OPJ militaires. Aux termes de l'article 148 du Code judiciaire militaire, les officiers de police judiciaire ne peuvent retenir pendant plus de 48 heures les militaires mis à leur disposition. Le Code poursuit à son article 149 : « A l'expiration du délai de la garde à vue, les militaires arrêtés en flagrant délit ou contre lesquels existent des indices graves et concordants de culpabilité doivent être mis à la disposition de l'autorité judiciaire compétente ». En ce qui concerne le magistrat militaire, il est tenu de procéder à l'interrogatoire de l'inculpé dans les 48 heures de l'incarcération de celui-ci.

- ne les retenir en garde à vue que si l'infraction n'est pas flagrante. En cas de flagrance, la personne arrêtée ne doit pas être gardée mais doit être immédiatement acheminée au Parquet
- ne retenir en garde à vue que si les nécessités de l'enquête l'exigent. Même dans ce cas, la garde à vue ne peut dépasser 48 heures.
- ne pas les garder à vue au delà de 48 heures en évoquant une prolongation du délai de garde à vue accordée par le ministère public. La prolongation de la garde à vue n'est pas prévue dans le droit congolais. La pratique qui amène fréquemment les OPJ à solliciter auprès du Procureur de la République l'autorisation de la prolongation de la garde à vue et, pour ce dernier, de l'accorder, n'est pas légale.
- ne les garder à vue au delà de 48 heures que dans le seul cas de « force majeure » : l'impossibilité de l'acheminer au parquet « en raison des distances à parcourir ».
- constater la garde à vue sur procès-verbal de saisie de prévenu lu et signé par l'OPJ et la personne gardée à vue
- mentionner sur le P-V l'heure du début et de la fin de la mesure ainsi que les circonstances qui l'ont justifiée¹⁶

8. le droit de ne pas être soumise à la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant :

L'article 16 alinéa 4 de la Constitution dit : « Nul ne peut être soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant ». Selon l'article 61 point 2 de la même Constitution, cette prohibition est absolue en ce que même pendant l'état de siège ou l'état d'urgence, il est interdit d'utiliser la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

« Tout détenu doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa vie, sa santé physique et mentale ainsi que sa dignité » comme l'indique l'article 18 alinéa 5 de la constitution.

L'OPJ doit

- doit traiter toute personne arrêtée avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine.

¹⁶ Le point de départ de la garde à vue est soit l'heure de l'arrestation, pour les personnes appréhendées ou contraintes par la police, soit l'heure du début de l'audition, pour celles qui sont venues spontanément ou sur convocation.

- ne doit pas soumettre la personne arrêtée, pendant son interrogatoire, à des actes de violence, des menaces ou des méthodes d'interrogatoire de nature à compromettre sa capacité de décision ou son discernement¹⁷.
- savoir qu'il est interdit de taper sur les personnes arrêtées avec des fouets ou des matraques, de ligoter, de flageller à coup de cordelettes, de déshabiller, d'attacher une personne à un poteau pour la frapper et l'insulter.
- éviter de placer en garde à vue dans un lieu confiné, non aéré, avec des odeurs des urines et des matières fécales.
- savoir qu'une déclaration obtenue par la torture ne peut jamais être invoquée comme élément de preuve.
- ne peut se justifier d'utiliser la torture ou les mauvais traitements en invoquant les ordres d'un supérieur ou d'une autorité publique.
- refuser d'exécuter un ordre d'un supérieur de torturer ou d'infliger des traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁸.
- respecter le droit des personnes gardées à vue de se faire examiner par un médecin dès qu'elles en expriment le désir. Si le médecin constate qu'il a été exercé contre la personne gardée à vue des sévices ou mauvais traitements, il en fait rapport au Procureur de la République.

¹⁷ La circulaire n° 04/008/In/PGR/70 du 16 mai 1970 du Procureur général de la République relative à l'action des officiers de police judiciaire prescrit que « Toute violence à l'égard des personnes est strictement interdite aux officiers de police judiciaire ». Elle précise en outre qu'il est arrivé que les officiers de police judiciaire des parquets ou les fonctionnaires ou agents chargés accessoirement des fonctions judiciaires se livraient à des brutalités ou les toléraient, et que cette façon d'agir est absolument à proscrire. Elle conclut que de plus, l'avou obtenu par la contrainte est sans valeur probante.

¹⁸ L'article 28 de la Constitution dispose que « nul n'est tenu d'exécuter un ordre manifestement illégal. Tout individu, tout agent de l'Etat est délié du devoir d'obéissance, lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte manifeste au respect des droits de l'homme et des libertés publiques et des bonnes mœurs. La preuve de l'illégalité manifeste de l'ordre incombe à la personne qui refuse de l'exécuter. »

9. Le droit de se défendre elle-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix :

L'article 19 alinéa 4 de la Constitution dispose « Toute personne a le droit de se défendre elle-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix et ce, à tous les niveaux de la procédure pénale, y compris l'enquête policière et l'instruction préjudicielle. Elle peut se faire assister également devant les services de sécurité. »

L'OPJ doit :

- doit donner la possibilité à toute personne arrêtée d'être assistée d'un conseil conformément à la loi à tous les niveaux de la procédure pénale, y compris l'enquête policière devant l'officier de police judiciaire et l'instruction préjudicielle.
- l'informer de ce droit lors de son audition et lui fournir des facilités raisonnables pour l'exercer.

10. Le droit des femmes arrêtées d'être détenues séparément des hommes :

L'article 14 alinéa 4 de la Constitution dispose que : « Ils (les pouvoirs publics) prennent des mesures pour lutter contre toute forme de violences faites à la femme dans la vie publique et dans la vie privée ». Cette disposition vise à ce que l'on puisse prendre des mesures pour éviter de mettre la femme dans des conditions susceptibles de faciliter des violences à son égard. C'est pour notamment éviter de possibles violences faites à la femme que l'article 39 de l'ordonnance 344 du 17 septembre 1965 sur le régime pénitentiaire précise que si la personne arrêtée est une femme, elle doit être détenue séparément des hommes.

L'OPJ doit :

- séparer les femmes des hommes dans les lieux de détention que ce soit la journée ou la nuit.
- faire effectuer la fouille des femmes par des personnes de sexe féminin.
- lorsqu'il s'agit d'un interrogatoire sur les faits de viol, le faire pratiquer autant que possible par un OPJ de sexe féminin et respecter le caractère privé et confidentiel de ses communications.

11. Le droit des mineurs d'être entendus par le juge d'enfants compétent

L'article 90 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires et les articles 2 et 5 du décret du 6 décembre 1950 sur l'enfance délinquante indiquent que si la personne arrêtée est mineure, elle doit être directement conduite devant le juge d'enfants compétent. Ainsi conformément au Code sur l'organisation et de la compétence judiciaires, le juge de paix est le juge naturellement compétent pour statuer en matière d'enfance délinquante.

Les mineurs doivent aussi avoir droit aux services d'un avocat et pouvoir demander une assistance judiciaire et communiquer régulièrement avec leur conseil. Le caractère privé et confidentiel de ses communications devra être assuré comme pour les personnes adultes.

Dans la réalité, le juge de paix n'est pas saisi avec célérité dans la plupart des cas. Souvent les OPJ préfèrent garder par devers eux les mineurs, les entendent sur procès verbaux et transmettent les dossiers à l'office du magistrat du Parquet. Au lieu d'être conduit immédiatement ou dès que possible devant le juge de paix compétent, très souvent les enfants demeurent détenus dans des cachots de la police, des instances militaires, du Parquet ou parfois dans des centres de détention illégaux. Les enfants passent souvent des semaines voire des mois dans des cachots.

L'OPJ doit :

- dès qu'il est saisi de prétendus faits infractionnels à l'égard d'un mineur, tout faire pour le conduire devant l'officier du ministère public qui a l'obligation de le présenter immédiatement devant le juge de paix qui prendra des mesures de garde nécessaires à l'égard des mineurs¹⁹.

¹⁹ Article 16 du Décret du 6 décembre 1950 : « Le juge peut laisser le mineur chez ses père et mère ou chez un autre parent ou chez les particuliers qui en ont la garde, soit le soustraire à son milieu et le confier provisoirement à un particulier, à une société ou à une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée.

12. Le droit de déposer plainte pour non respect des droits précités et d'obtenir une juste et équitable réparation en cas de préjudices causés:

Les victimes d'actes qui constituent des infractions à la législation pénale congolaise ont l'entière liberté de porter plainte auprès des officiers du ministère public et des officiers de police judiciaire compétents. Si une personne arrêtée a été victime d'une arrestation ou une détention illégale ou victime de torture ou mauvais traitements cruels, inhumains ou dégradants ou tout acte qui lui cause préjudice, elle a la possibilité de se plaindre contre l'officier de police judiciaire et solliciter des dommages-intérêts²⁰.

Toute personne arrêtée arbitrairement ou illégalement, ou son conseil, a le droit de présenter une requête ou une plainte au sujet de la façon dont elle a été traitée, en particulier dans le cas de tortures ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, aux autorités chargées de l'administration du lieu de détention et aux autorités judiciaires compétentes.

L'article 38, alinéa 2, de l'Ordonnance du 3 juillet 1978 précise: *«Toute plainte, toute dénonciation et tout rapport doivent faire l'objet d'une enquête de l'officier de police judiciaire.»*

Les préjudices subis à la suite d'actes d'arrestation arbitraire seront indemnisés conformément au code civil livre III. En République démocratique du Congo, les personnes victimes d'actes de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants commis par des agents publics peuvent introduire une demande en réparation devant les juridictions répressives de droit commun ou militaires, matériellement compétentes pour connaître des faits pénaux constitutifs de torture, en se constituant parties civiles²¹. À défaut de se

²⁰ Article 258 du décret du 30 juillet 1888 : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

²¹ L'article 69 du Code de procédure pénale dispose que lorsque la juridiction de jugement est saisie de l'action publique, la partie lésée peut la saisir de l'action en réparation du dommage en se constituant partie civile. La partie civile peut se constituer à tout moment depuis la saisine du tribunal jusqu'à la clôture des débats, par une déclaration reçue au greffe ou faite à l'audience, et dont il lui est donné acte. En cas de déclaration au greffe, celui-ci en avise les parties intéressées. L'article 70 du Code de procédure pénale énonce: «La partie lésée qui a agi par la voie de la citation directe ou qui s'est constituée partie civile après la saisine de la juridiction de jugement, peut se désister à tout moment jusqu'à la clôture des débats par déclaration à l'audience ou au greffe. Dans ce dernier cas, le greffier en avise les parties intéressées.»

constituer partie civile, la juridiction saisie peut allouer des dommages et intérêts d'office. En tout état de cause, l'indemnité allouée doit répondre au principe de la réparation intégrale du préjudice.

Si l'auteur des faits est un militaire ou justiciable des juridictions militaires (comme les policiers), l'article 77 de la loi n° 023/02 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire dispose: *«L'action pour la réparation du dommage causé par une infraction relevant de la compétence de la juridiction militaire peut être poursuivie par la partie lésée en se constituant partie civile en même temps et devant le même juge que l'action publique. Il en est de même des dommages et intérêts formés par le prévenu contre la partie civile ou contre les coprévenus»*

L'OPJ doit :

- recevoir toute plainte, dénonciation ou rapport relatif à une infraction qu'ils ont pour mission de constater. Ils en dressent aussitôt procès-verbal. Ils sont tenus au secret professionnel sur l'identité de tout dénonciateur qui, après s'être fait connaître, réclame le bénéfice de l'anonymat pourvu que lui-même n'ait commis, par sa dénonciation, aucune faute. » (article 38 de l'ordonnance n° 78-289)
- mener son enquête sans désespérer de manière à fournir à l'officier du ministère public les principaux éléments d'appréciation (article 35)

Surveillance et sanctions

Surveillance

C'est au Procureur de la République près le tribunal de grande instance que la législation congolaise confie la responsabilité de la surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire. Aux termes de l'article 6 de l'ordonnance-loi n° 82-020 du 31 mars 1982 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires, l'une des grandes attributions du Procureur de la République près le tribunal de grande instance est, en effet, non seulement de diriger l'action de tous les officiers du ministère public de son ressort, mais aussi celle des officiers de police judiciaire civils et de la police nationale. Il a la responsabilité de la surveillance des maisons de garde à vue et des maisons de détention.

La circulaire n° 3/008/I.M./P.G.R./1970 du 16 mai 1970 relative à l'organisation intérieure des parquets précise que le contrôle et la surveillance qui caractérisent l'action du Procureur de la République doivent être effectifs et non passifs. Dans la pratique, outre les visites ponctuelles des maisons de détention qu'il effectue, le Procureur de la République, désigné à tour de rôle, une équipe d'officiers du ministère public pour effectuer un contrôle hebdomadaire des cachots de son ressort. Le contrôle fait l'objet d'un bref rapport qui est transmis au Procureur de la République.

C'est à la suite de ces visites et inspections des officiers du ministère public, tant civils que militaires, que des observations sont faites et des instructions données aux officiers de police judiciaire, aux gardiens des prisons et des maisons d'arrêt sur le traitement correct des détenus. Il est rappelé en particulier l'interdiction formelle d'administrer des coups de fouet, des tortures physiques et morales ainsi que des prises d'otage. Si les faits relevés lors de l'inspection sont constitutifs d'infractions, les OPJ peuvent être poursuivis judiciairement et disciplinairement.

Sanctions pénales

L'article 180 du Code pénal congolais dispose: «*Tout acte arbitraire et attentatoire aux libertés et aux droits garantis aux particuliers par les lois, décrets, ordonnances et arrêtés, ordonné ou exécuté par un fonctionnaire ou officier public, par un dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique, sera puni d'une servitude pénale de 15 jours à un an*

d'une amende de 200 à 1 000 francs ou d'une de ces peines seulement. S'il est constitutif d'une infraction punie de peines plus fortes, son auteur sera condamné à ces peines.»²²

Toute arrestation opérée par un OPJ en violation des conditions que la loi exige à cette fin, l'expose aux poursuites du chef d'arrestation arbitraire sur pied de l'article 67 du Code pénal congolais. En cas de prise d'otage, arrêter une autre personne à la place de l'auteur présumé de l'infraction comme expliqué plus haut, l'OPJ peut être poursuivi sur base de l'article 79 de l'ordonnance n°78-289 du 3 juillet 1978, ch.V section III.

L'OPJ, auteur de torture ou de mauvais traitements, peut aussi être sanctionné. Actuellement, la torture ne constitue pas une infraction spécifique; elle constitue une circonstance aggravante des infractions prévues par l'alinéa 1 de l'article 67 du Code pénal ordinaire (attentat à la liberté individuelle) et par les articles 191, 192 et 194 du Code pénal militaire.

Les articles 191, 192 et 194 du Code pénal militaire répriment de la peine de mort divers faits infractionnels commis en temps de guerre ou pendant des circonstances exceptionnelles (l'imposition d'amendes collectives, les réquisitions abusives ou illégales, confiscations ou spoliations, le travail obligatoire des civils ou la déportation, l'arrestation, séquestration ou détention d'un individu) si ces faits sont accompagnés de torture.

Un OPJ peut être poursuivi lorsqu'il a perdu la qualité d'OPJ, s'il a été démis de ses fonctions pour manquement aux devoirs de sa fonction, il ne peut plus exercer les attributions attachées à cette qualité. Il peut être poursuivi sur la base de l'article 123 du code pénal congolais. Qui réprime l'usurpation des fonctions publiques.

Non seulement un OPJ peut engager sa propre responsabilité, mais aussi celle de son chef hiérarchique qui n'interdit pas que des coups ou des sévices soient administrés aux détenus. Tout OPJ, qui pratique la torture et des coups et blessures à l'endroit d'un auteur présumé d'une infraction s'expose aux poursuites et peines prévues par l'article 46 du Code pénal congolais.

²² Cette disposition se rapproche de la définition donnée par l'article 1 de la Convention contre la torture en ce qu'elle réprime la torture commise seulement par les fonctionnaires, alors que les articles 43 à 50 du Code pénal répriment les actes de torture commis par tout le monde. Les articles 43 à 50, lorsque l'arrestation et la détention sont régulières, permettent néanmoins la répression des assassinats et meurtres, des coups et blessures volontaires simples et aggravés, de l'homicide préintentionnel, des empoisonnements et administration des substances nuisibles à la santé.

Sanctions disciplinaires :

Les agents publics auteurs d'actes illégaux peuvent également faire l'objet de procédure disciplinaire pouvant conduire à la révocation, au retrait de la qualité d'officier de police judiciaire.

L'article 19 du décret-loi n° 017/2002 portant code de conduite de l'agent public de l'État dispose que celui-ci doit s'abstenir des menaces, injures, intimidations, harcèlement sexuel ou moral et d'autres formes de violence.

Le décret-loi dispose en son article 30 : *« Sous peine des sanctions disciplinaires et/ou pénales prévues par la loi, tout agent public de l'État investi, à un degré quelconque du pouvoir disciplinaire, a qualité pour ouvrir d'office ou sur réquisition de ses supérieurs hiérarchiques ou de l'observatoire du code d'éthique professionnelle, l'action disciplinaire à charge d'un agent public de l'État placé sous son autorité ou ses ordres. »*

L'action disciplinaire demeure distincte et indépendante de l'action répressive à laquelle peuvent donner lieu les mêmes faits commis par l'agent public de l'État. L'action judiciaire n'est pas suspensive de l'action disciplinaire. Tout agent de l'État qui est condamné définitivement à une peine de servitude pénale égale ou supérieure à trois mois doit être révoqué d'office sur simple constatation de la condamnation.²³

Les sanctions disciplinaires sont aussi prévues par l'ordonnance n°78-289 du 03 juillet 1978. Sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues par le statut auquel l'officier de police judiciaire est assujéti, les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être appliquées aux OPJ fautifs : le refus de l'habilitation pour défaut de qualité, d'incompétence, mesure de retrait et antécédents judiciaires ; la suspension pour un manquement dans l'exercice de ses fonctions, le retrait définitif.

En ce qui concerne les magistrats, la nouvelle loi portant statut des magistrats²⁴ stipule en son Article 47 que « Sont notamment constitutifs de fautes disciplinaires (...) le fait de procéder à des-arrestations et détentions arbitraires » mais aussi « le fait de ne pas informer l'inculpé (ou prévenu) de ses droits conformément aux articles 17 et 18 de la Constitution », de même que « le fait d'encourager ou de pratiquer la torture » et « le fait pour un magistrat, au cours de l'instruction, de se rendre coupable des tortures ou d'autres traitements cruels, inhumains, dégradants ou encore d'harcèlements et des violences sexuels ».

²³ Article 32 du décret-loi n° 017/2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'État.

²⁴ Adoptée par le parlement en juin 2006, la loi a été transmise pour promulgation au Président de la République le 14 juillet 2006.

Suivant la gravité des faits, les peines disciplinaires, prévues à l'Article 48 sont le blâme, la retenue d'un tiers du traitement d'un mois, la suspension de trois mois au maximum avec privation de traitement et la révocation.

Sanctions civiles :

Lorsqu'un officier de police judiciaire a commis un acte abusif ou arbitraire susceptible de porter préjudice, c'est-à-dire causé un dommage matériel ou moral, la partie lésée peut poursuivre l'OPJ devant un tribunal civil ou se joindre à l'action pénale du Ministère public en se constituant partie civile pour obtenir réparation sur base des articles 258 et suivants du code civil livre III.

Il est recommandé à l'OPJ d'exercer ses attributions ou devoirs dans le strict respect des lois du pays. Le non respect des formes comme serment d'habilitation, le serment obligatoire écrit en fin de procès-verbal, l'incompétence, l'abus de droit par zèle excessif, l'arrestation arbitraire, l'abus de fonction, la non information des droits des personnes présumées auteurs d'infractions susceptibles d'arrestation etc., rend incapable et frappe de nullité le travail de l'officier de police judiciaire.

Annexe :

- La circulaire du Procureur Général de la République relative aux nouveaux modèles de P.V. de saisie de prévenu et de Mandat d'arrêt provisoire.

ANNEXES



Parquet Général de la République
Procureur Général de la République

**CIRCULAIRE N°001/2008/PM/PER DU 31/03/2006
 RELATIVE AUX NOUVEAUX MODELES DE PROCES-VERBAL DE
 SAISIE DE PREVENU ET DE MANDAT D'ARRET PROVISOIRE.**

Il me revient de rappeler à l'intention de tous les Officiers du Ministère Public et de tous les Officiers de Police Judiciaire que l'article 150 alinéa 1^{er} de la Constitution dispose que le pouvoir judiciaire est le garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens. Plus explicitement à ce sujet, l'article 18 alinéas 1 et 2 édicte :

« Toute personne arrêtée doit être immédiatement informée des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle et ce, dans la langue qu'elle comprend.

Elle doit être immédiatement informée de ses droits ».

Bien souvent les gens en général et les justiciables en particulier connaissent mal ou ignorent leurs droits fondamentaux.

Une manière de les leur garantir consiste à les leur faire connaître. C'est pourquoi, en plus de campagnes d'éducation civique et de sensibilisation aux droits et libertés des citoyens qui peuvent être organisées, l'occasion indiquée pour informer le prévenu de ses droits se situe au moment où l'Officier de Police Judiciaire dresse son procès-verbal à charge de l'intéressé pour s'en saisir, ou encore quand l'Officier du Ministère Public signe le mandat d'arrêt provisoire.

Compte tenu de ces considérations, j'ai été amené à fixer un modèle de procès-verbal de saisie du prévenu et du mandat d'arrêt provisoire, en y incorporant une séquence d'information sur ces droits fondamentaux, singulièrement ceux prévus par les articles 18 et 19 de la Constitution.

Ci-après les modèles dudit procès-verbal et du mandat d'arrêt provisoire.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PROVINCE.....
DISTRICT OU VILLE DE.....
TERRITOIRE OU COMMUNE.....
POLICE JUDICIAIRE.....

P.V. N° du
Transmis le
A

1/ MODELE DE

PROCES-VERBAL DE SAISIE DE PREvenu
(art.4,C.P.P. et l'art. 72 ord.n°78-289 du 3.1.1978)

L'an.....lejour du mois de.....
Nous....., Officier de Police Judiciaire à compétence.....
en territoire de..... nous trouvant à.....

Vu l'article 4 du Code de procédure pénale et l'article 72 de l'ordonnance n° 78-289 du 03 juillet 1978 ;

Vu le procès-verbal en annexe dressé le..... ; (ou bien vu le mandat d'amener décerné à charge du comparant en date du..... par Monsieur l'Officier du Ministère Public.....)

Nous nous sommes saisi de la personne de..... fils (fille) de..... et de..... de..... original et..... résidant à....., et y exerçant la profession de.....

Conformément à l'article 18 alinéas 1 et 2 de la Constitution de la République Démocratique du Congo, nous lui donnons connaissance de ses droits (en langue française qu'il comprend, (ou bien en langue par l'intermédiaire de l'interprète assermenté.....)(¹).

« Toute personne arrêtée :

1. doit être immédiatement informée des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle, et ce, dans la langue qu'elle comprend ;
2. ne peut être arrêtée et détenue pour un fait d'autrui. La responsabilité pénale est individuelle ;
3. ne peut être arrêtée pour une dette ou pour un conflit à caractère civil ;
4. ne peut être détenue dans un lieu qui n'est pas sous le contrôle d'une autorité judiciaire ;
5. a le droit d'entrer immédiatement en contact avec sa famille ou son conseil (avocat) ;
6. ne peut rester en garde à vue plus de 48 heures. A l'expiration de ce délai, la personne gardée à vue doit être relâchée ou mise à la disposition de l'autorité judiciaire compétente ;

(¹) Biffer la mention inutile

7. doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa vie, sa santé physique et mentale ainsi que sa dignité ; et ne peut être soumise à la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant ;
8. a le droit de se défendre elle-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix et ce, à tous les niveaux de la procédure pénale, y compris l'enquête policière et l'instruction préjudicielle. Elle peut se faire assister également devant les services de sécurité ;
9. si elle est une femme, elle doit être détenue séparément des hommes ;
10. si elle est mineure, elle doit être directement conduite devant le juge d'enfants compétent ;
11. peut déposer plainte en cas de violation de ses droits énumérés ci-dessus et a droit à une juste et équitable réparation du préjudice qui lui a été causé. »

Lui notifions qu'elle est inculpée de..... fait prévu et puni par.....

Qu'il existe à sa charge des indices sérieux de culpabilité résultant de.....

Que les faits repris à l'inculpation sont punissables de plus de six mois de servitude pénale (¹) ; (ou bien) qu'il y a des raisons sérieuses de craindre sa fuite (²) ; (ou bien) que l'identité déclarée par la comparante est douteuse (³) ;

Nous transférons le (la) tenu (e) à..... à la disposition de (⁴).....

Sous escorte de.....agent (⁵) de.....

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le (la) détenu (e)

L'Officier de Police Judiciaire

II/ MODELE DE

MANDAT D'ARRET PROVISOIRE
(art.27&28 Code de procédure pénale)

Nous....., Officier du Ministère Public près.....

Vu l'instruction ouverte à charge de.....

inculpé de....., fait prévu et puni par.....

Attendu qu'il existe contre le prénommé des indices graves de culpabilité résultant de.....; que les faits lui reprochés paraissent constituer une infraction que la loi réprime d'une peine de six mois de servitude pénale au moins ; (ou bien) Attendu qu'il existe contre le prénommé des indices sérieux de culpabilité et que les faits lui reprochés paraissent constituer une infraction que la loi punit de plus de sept jours de servitude pénale, tandis que la fuite est à craindre ; (ou) bien) tandis que son identité n'est pas établie avec certitude ; (ou bien) tandis que, eu égard à des circonstances graves et exceptionnelles résultant de....., l'arrestation provisoire est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique ;

Qu'en effet (').....

Attendu qu'il a été signifié à l'inculpé, qu'il est en outre accusé de.....

Dui l'inculpé sur les faits mis à sa charge et sur les motifs de la mise en arrestation provisoire, suivant procès-verbal en date de ce jour ;

'u les articles 27 et 28 du code de procédure pénale ;

'indiquer les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient ce mandat d'arrêt

Ordonnons que le susdit....., fils de....., originaire de....., et résident à....., soit mis en état d'arrestation provisoire.

En conformité à l'article 18 alinéas 1 et 2 de la Constitution de la République Démocratique du Congo, lui donnons connaissance (en français, langue qu'il comprend, ou en langue....., de ses droits tels que repris ci-après :

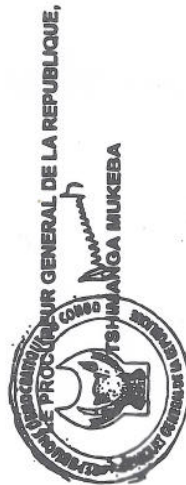
« Toute personne arrêtée :

1. doit être immédiatement informée des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle, et ce, dans la langue qu'elle comprend ;
2. ne peut être arrêtée et détenue pour un fait d'autrui. La responsabilité pénale est individuelle ;
3. ne peut être arrêtée pour une dette ou pour un conflit à caractère civil ;
4. ne peut être détenue dans un lieu qui n'est pas sous le contrôle d'une autorité judiciaire ;
5. a le droit d'entrer immédiatement en contact avec sa famille ou son conseil (avocat) ;
6. ne peut rester en garde à vue plus de 48 heures. A l'expiration de ce délai, la personne gardée à vue doit être relâchée ou mise à la disposition de l'autorité judiciaire compétente ;
7. doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa vie, sa santé physique et mentale ainsi que sa dignité ; et ne peut être soumise à la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant ;
8. a le droit de se défendre elle-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix et ce, à tous les niveaux de la procédure pénale, y compris l'enquête policière et l'instruction préjudiciationnelle. Elle peut se faire assister également devant les services de sécurité ;
9. si elle est une femme, elle doit être détenue séparément des hommes ;
10. si elle est mineure, elle doit être directement conduite devant le juge d'enfants compétent ;
11. peut déposer plainte en cas de violation de ses droits énumérés ci-dessus et a droit à une juste et équitable réparation du préjudice qui lui a été causé »

L'Officier du Ministère Public,

Je demande à tous les Procureurs Généraux près les Cours d'Appel d'en assurer large diffusion auprès des intéressés, en l'occurrence les Officiers du Ministère Public et ceux de la Police Judiciaire.

Vous me tiendrez informé de l'exécution de la présente circulaire.-



'Utiliser les mentions inutilisées